



ARRETE MUNICIPAL

De circulation alternée

Du **15 mars 2021**

Voie concernée :

Voie n°3 dite « De la Botte »

Le Maire de la commune de Campugnan,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande du Château La Botte sis 21 lieudit la Botte 33390 CAMPUGNAN.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de :

- MISE EN BOUTEILLE le 19 mars 2021 de 8h00 à 18h00

et afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **la voie communale n°3** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **le 19 mars 2021, de 8h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné empiètement sur chaussée. L'alternat sera réglé manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

- **Le Château La BOTTE**, chargée du chantier

Balissage et signalisation appliquées suivant le guide de la signalisation temporaire de l'OPBTP

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner pour tous véhicules
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CAMPUGNAN.

Fait à Campugnan, le 15 mars 2021

Le Maire,
Gilles LAE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ampliation adressée à : L'entreprise pour application

